

Québec, le 7 août 2013

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Mines Aurbec inc.
1495, 4^e rue
Val-d'Or (Québec) J9P 6X1

N/Réf. : 3214-14-015

Objet : Projet Flordin

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 13 mai 2011 et complétés le 17 mai 2013, concernant le projet Flordin sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- programme d'exploration minière à la propriété Flordin;
- échantillonnage en vrac de 10 081 tonnes métriques de minerai.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Tyson C. Birkett, de Mines NAP Québec Ltée, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 mai 2011, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'exploration minière avancée à la propriété Flordin, 2 pages;
- Lettre de M. Tyson C. Birkett, de Mines NAP Québec Ltée, à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2011, concernant les réponses aux questions et commentaires pour le projet d'exploration minière avancée à la propriété Flordin, 4 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-015

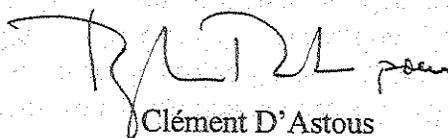
Le 6 août 2013

- Lettre de M. Tyson C. Birkett, de Mines NAP Québec Ltée, à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 février 2012, concernant les réponses aux questions pour le projet d'exploration minière avancée à la propriété Flordin, 1 page;
- Lettre de M. Tyson C. Birkett, de Mines Aurbec inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 mai 2013, concernant les essais en cellules d'humidité sur des résidus Flordin, 1 page et 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous